

- iii) aux pêches;
- iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage; ou
- v) aux services financiers.

#### ARTICLE IV

##### Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition des investissements.
2. L'alinéa (3)a) de l'article II, le paragraphe (1) du présent article et les paragraphes (1) et (2) de l'article V ne s'appliquent pas :
  - a)
    - i) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante; et
    - ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Traité qui, au moment de la vente ou autre disposition par un gouvernement de ses intérêts dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou de actifs de celle-ci, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a);
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec lesdites obligations;
  - d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés à l'Annexe du présent Traité.

#### ARTICLE V

##### Autres mesures

1.
  - a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement aux termes du présent Traité nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
  - b) Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent Traité soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.